

7 mars 2021

Votation populaire cantonale

**Message du Grand Conseil
du canton de Berne**



**Modification de la loi sur
le commerce et l'industrie**
a) Projet principal
b) Projet alternatif

Objet de la votation

Le 7 mars 2021, les électeurs et électrices du canton de Berne voteront sur une modification de la loi sur le commerce et l'industrie. Ils devront se prononcer sur deux variantes: le projet principal et le projet alternatif.

Le projet principal prévoit deux modifications. D'une part, la cigarette électronique et certains produits analogues sont soumis aux mêmes prescriptions légales que les cigarettes et les produits classiques destinés à être fumés. D'autre part, les magasins peuvent ouvrir quatre dimanches par an au lieu de deux sans avoir à demander d'autorisation.

► **Le Grand Conseil a adopté le projet principal par 102 voix contre 44 et 5 abstentions.**

Le projet alternatif ne prévoit qu'une modification de la législation relative à la cigarette électronique et aux produits analogues. Il ne contient aucune proposition concernant l'ouverture dominicale des magasins (maintien de deux dimanches non soumis à autorisation par an).

► **Le Grand Conseil a adopté le projet alternatif par 144 voix contre 5 et une abstention.**

► **Par 82 voix contre 68 et une abstention, il recommande aux électeurs et électrices de donner la préférence au projet principal dans leur réponse à la question subsidiaire.**

Si les électeurs et électrices rejettent les deux projets soumis en votation, la réglementation actuelle dans ces deux domaines reste en vigueur.

Qu'est-ce qu'un projet alternatif ?

Le Grand Conseil peut opposer une variante, un projet alternatif, à un projet. Si le référendum est demandé contre le projet, comme c'est le cas ici, le projet alternatif est également soumis à la votation avec le projet principal.

Comment voter quand il y a plusieurs projets ?

Sur leur bulletin, les électeurs et électrices peuvent accepter ou rejeter le projet principal et le projet alternatif, indépendamment l'un de l'autre. Ils peuvent donc également accepter ou rejeter les deux variantes.

Le bulletin contient en outre une question subsidiaire. En y répondant, les électeurs et électrices désignent par une coche la variante qui selon eux doit entrer en vigueur si les deux variantes sont acceptées. Ils peuvent répondre à la question dans tous les cas, même s'ils ont rejeté les deux variantes.

Si les deux variantes sont acceptées, c'est celle qui dans la réponse à la question subsidiaire a obtenu le plus de suffrages qui est retenue. Si les deux variantes sont rejetées, la loi reste en vigueur telle quelle.

Modification de la loi sur le commerce et l'industrie

L'essentiel en bref

Le projet principal pour la révision de la loi sur le commerce et l'industrie prévoit des modifications dans deux domaines. D'une part, la cigarette électronique est soumise à la même réglementation que les cigarettes et les produits classiques destinés à être fumés. D'autre part, les magasins du canton de Berne peuvent ouvrir quatre dimanches par an au lieu de deux sans avoir à demander d'autorisation.

Selon le projet principal, la remise et la vente de cigarettes électroniques et de liquides nicotïnés ou non aux moins de 18 ans sont interdites. De plus, la cigarette électronique est soumise aux dispositions relatives à la protection contre le tabagisme passif et à une interdiction de publicité. Outre la cigarette électronique, le projet prévoit que les produits du tabac chauffé (produits « heat not burn ») et les produits à fumer à base de plantes (cigarettes aux herbes, cigarettes au CBD avec faible teneur en THC) soient aussi soumis à ces prescriptions. L'interdiction de publicité, de vente et de remise s'étend également au tabac à priser et aux produits du tabac destinés à un usage oral (snus). Cette nouvelle réglementation allant dans l'intérêt de la protection de la santé et de la jeunesse n'a pas été contestée au Grand Conseil.

Par ailleurs, le projet principal prévoit que les commerces de détail peuvent ouvrir quatre dimanches par an au lieu de deux. A l'heure actuelle, le canton de Berne

n'autorise que deux ouvertures dominicales non soumises à autorisation par an. Celles-ci ne peuvent avoir lieu un jour de grande fête comme Noël ou Pâques, la législation actuelle restant inchangée sur ce point. Une majorité du Grand Conseil est d'avis que cette augmentation modérée du nombre d'ouvertures dominicales non soumises à autorisation renforce la compétitivité du commerce de détail. Elle estime aussi que ces ventes supplémentaires, appréciées de la population, permettraient de dynamiser les centres-villes et les villages. Pour une minorité du Parlement, par contre, ces deux jours supplémentaires n'apportent guère d'avantage économique. Elle rejette dès lors cette modification pour des raisons de protection des travailleurs et travailleuses.

Le 9 juin 2020, le Grand Conseil a adopté le projet principal, qui porte sur les deux domaines. Dans le même temps, il a adopté un projet alternatif dans l'éventualité d'une votation populaire. Celui-ci ne prévoit que la mise en œuvre de la modification de la législation relative à la cigarette électronique et aux produits analogues. En ce qui concerne l'ouverture dominicale des magasins, la réglementation actuelle fixant à deux par an le nombre de dimanches non soumis à autorisation est maintenue.

Le référendum a été demandé contre cet arrêté du Grand Conseil. Pourvu de 17 730 signatures valides, il a abouti. C'est la raison pour laquelle le projet principal et le projet alternatif sont tous deux soumis à la votation populaire.

Rappel

Pourquoi réviser la loi sur le commerce et l'industrie ?

En Suisse, la vente de liquides nicotinés destinés aux cigarettes électroniques est autorisée depuis mai 2018. Or, une lacune du droit actuel permet également l'achat de tels produits par des mineurs, ce qui va à l'encontre des efforts déployés en faveur de la protection de la jeunesse. A l'échelon national, cette lacune sera comblée par la législation fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (loi sur les produits du tabac), qui doit d'abord être discutée au niveau fédéral. On ne sait pour l'heure pas quelle forme prendra la réglementation fédérale sur ce point, ni si et quand elle entrera en vigueur (état au 30.11.2020).

En 2018, le Grand Conseil a adopté la motion «Etendre la protection de la jeunesse aux cigarettes électroniques et compagnie» (motion 155-2018). Celle-ci demande que les cigarettes électroniques et les produits contenant de la nicotine soient soumis aux mêmes prescriptions légales que les produits classiques destinés à être fumés.

Sans lien avec cet objet, le Grand Conseil a adopté en 2019 la motion «Un peu plus de prévenance envers la clientèle» (motion 057-2019). Celle-ci demande d'autoriser les magasins à ouvrir quatre dimanches par an au lieu de deux et de prolonger les heures d'ouverture du samedi de 17 heures à 18 heures.

La mise en œuvre des deux motions nécessite de réviser la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie. Le Grand Conseil a rassemblé les deux modifications sous un seul et même

projet. Parallèlement aux dispositions concernant la cigarette électronique, il a décidé, dans un esprit de compromis, d'accepter quatre ouvertures dominicales non soumises à autorisation des magasins par an, mais de renoncer à la prolongation des heures d'ouverture le samedi et les veilles de fêtes.

Enfin, le Grand Conseil a aussi adopté un projet alternatif. Celui-ci ne contient que les modifications relatives à la cigarette électronique et ne prévoit aucun changement en ce qui concerne les ouvertures dominicales des magasins.

Cigarettes électroniques

Les cigarettes électroniques sont des dispositifs utilisés sans tabac qui permettent l'inhalation des émissions produites par un liquide chauffé. Ces liquides sont proposés avec ou sans nicotine et dans différents parfums. Par «cigarette électronique», on entend également les recharges pour ces dispositifs.

La consommation de cigarettes électroniques a connu une hausse ces dernières années en Suisse. Ces dispositifs sont surtout très appréciés des personnes qui fument ou qui ont fumé par le passé mais aussi des jeunes.

Le projet principal

Mêmes règles pour la cigarette électronique et les produits du tabac classiques

Avec les modifications prévues de la loi sur le commerce et l'industrie, la cigarette électronique et certains produits analogues seront soumis aux mêmes prescriptions légales que les cigarettes et les produits classiques destinés à être fumés. La remise et la vente de cigarettes électroniques et de liquides nicotinéés ou non seront interdites aux moins de 18 ans. En outre, l'interdiction de publicité qui s'applique déjà aux produits du tabac classiques sera étendue à la cigarette électronique et aux produits analogues. Les produits du tabac chauffé (produits « heat not burn »), les produits à fumer à base de plantes comme les cigarettes aux herbes ou les cigarettes au CBD avec faible teneur en THC, ainsi que le tabac à priser et les produits du tabac destinés à un usage oral (snus) notamment sont aus-

si concernés par ces prescriptions. Enfin, le projet établit clairement que les cigarettes électroniques, les produits du tabac chauffé et les produits à fumer à base de plantes sont également sujets à la réglementation relative à la protection contre le tabagisme passif.

Toutes ces propositions ont rencontré un écho largement favorable lors des débats parlementaires du printemps et de l'été 2020. Tout comme le Conseil-exécutif, le Grand Conseil entend définir rapidement une solution cantonale dans un souci de protection de la santé et de la jeunesse. Le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ont relevé que les conséquences à long terme de la cigarette électronique sur la santé, y compris du tabagisme passif, sont encore peu connues et que ces nouveaux produits sont toujours plus appréciés, des jeunes en particulier. Certains membres du Grand Conseil ont toutefois jugé qu'une réglementation au niveau fédéral, comme actuellement en cours d'élaboration, serait plus adéquate. En outre, la branche s'autorégulerait et

La consommation de liquides nicotinéés peut entraîner une dépendance à la nicotine, laquelle peut par exemple causer de l'hypertension artérielle et ainsi favoriser les arrêts cardiaques chez les personnes présentant des facteurs de risque. Même si elles ne contiennent pas de nicotine, les vapeurs émises par les cigarettes électroniques peuvent renfermer des substances cancérigènes, toxiques ou irritantes en quantités significatives, dont la

concentration varie par exemple selon les produits, les parfums et la température à laquelle le liquide est chauffé. Globalement, la teneur en substances nocives est moindre par rapport aux cigarettes traditionnelles. Les risques pour la santé et en particulier les conséquences à long terme sur la santé de la consommation de cigarettes électroniques sont toutefois encore peu connus.

Sources et informations complémentaires : Addiction Suisse, *La consommation de substances psychoactives des 11 à 15 ans en Suisse – Situation en 2018 et évolutions depuis 1986* (2019) et *Cigarette électronique et autres produits du tabac de nouvelle génération en Suisse en 2016* (2017). Voir également le message du Conseil fédéral du 30 novembre 2018 sur le projet de loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques et la position de la Commission fédérale pour la prévention du tabagisme (« Cigarettes électroniques », 2019).

observerait un âge minimum de 18 ans pour ces produits. Il ne serait dès lors pas urgent de réglementer ce domaine au niveau cantonal.

Ouverture non soumise à autorisation quatre dimanches par an au lieu de deux

Le projet principal du Grand Conseil prévoit la possibilité pour les magasins d'ouvrir non plus deux, mais quatre dimanches par an sans avoir à demander d'autorisation. Selon le droit fédéral, les cantons peuvent fixer au plus quatre dimanches par an pendant lesquels le personnel peut être employé dans les commerces sans qu'une autorisation soit nécessaire. L'Office de l'économie du canton de Berne fixe en amont ces dates pour chaque année civile et pour chaque commune après consultation de ces dernières. La législation cantonale ne prévoyant que deux ventes dominicales non soumises à autorisation par an, le personnel ne peut être employé que durant deux de ces quatre jours. Avec l'octroi de quatre dimanches non soumis à autorisation par an au lieu de deux, cette limitation serait caduque.

Les ouvertures dominicales non soumises à autorisation peuvent se tenir, outre les dimanches, à Nouvel An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, à la Fête nationale et le 26 décembre. Ce point reste inchangé. N'est pas non plus modifiée la restriction selon laquelle les magasins ne peuvent ouvrir les jours de grande fête. Sont considérés comme jours de grande fête Vendredi saint, Pâques, l'Ascension, Pentecôte, le Jeûne fédéral et Noël.

Les prescriptions régissant les ouvertures dominicales admettent déjà des exceptions: certains commerces, comme les boulangeries, les boucheries, les magasins de fleurs et les magasins d'alimentation de petite surface ainsi que les magasins dans

les communes à vocation touristique et, sous certaines conditions bien précises, ceux de la partie basse de la vieille ville de Berne peuvent ouvrir le dimanche et les jours fériés officiels, y compris les jours de grande fête. Aucune modification n'est apportée à cette réglementation. Les mêmes règles s'appliquent aux shops de stations-services, aux kiosques et aux vidéothèques.

L'augmentation du nombre d'ouvertures dominicales a été largement débattue au sein du Grand Conseil. Pour ses partisans et partisanes, les deux jours de vente supplémentaires renforceraient entre autres la compétitivité et l'attractivité du commerce de détail, en particulier face au commerce en ligne, qui ne cesse de croître. Ils y voient aussi une possibilité de dynamiser les centres-villes et les villages. Ses opposants et opposantes rétorquent que ces jours de vente n'apporteraient guère d'avantage économique. Au contraire, cette autorisation détériorerait encore plus les conditions de travail des employés et employées.

Outre les deux domaines concernés par la révision de la loi, le projet principal et le projet alternatif proposent tous deux quelques précisions et modifications rédactionnelles. Celles-ci concernent en particulier les noms des Directions de l'administration cantonale qui ont changé avec l'entrée en vigueur de la réforme des Directions en 2020.

Le projet alternatif

Le projet alternatif adopté par le Grand Conseil prévoit que seules les modifications de la législation concernant la cigarette électronique et les produits analogues, comme décrites précédemment, soient mises en œuvre (voir pages 5–6). En ce qui concerne l'ouverture dominicale des magasins, par contre, la réglementation actuelle, avec deux jours non soumis à autorisation, reste inchangée.

Au Grand Conseil, la réglementation relative à la cigarette électronique a réuni un consensus au moment des votes. Tant le Grand Conseil que le Conseil-exécutif veulent pouvoir l'introduire aussi rapidement que possible dans un souci de protection de la santé et de la jeunesse. Par son projet alternatif, le Grand Conseil a par conséquent adopté une variante en concurrence avec le projet principal. Le référendum lancé contre le projet principal ayant abouti, le projet alternatif est

également soumis au vote. Ce projet alternatif permet aux électeurs et électrices de se prononcer de manière différenciée sur les deux objets de la révision. Si la majorité des électeurs et électrices rejettent le projet principal, mais acceptent le projet alternatif, les modifications concernant la cigarette électronique et les produits analogues pourront ainsi quand même entrer en vigueur.

Si les deux variantes sont acceptées, la question subsidiaire détermine lequel des deux projets – le principal ou l'alternatif – entre en vigueur. Si les deux variantes sont rejetées, la réglementation actuelle quant à la cigarette électronique et aux ventes dominicales reste inchangée.

Tableau récapitulatif

Le tableau ci-après donne un aperçu succinct des contenus du projet principal, du projet alternatif et du droit en vigueur.

Objet	Projet principal	Projet alternatif	Droit en vigueur
Cigarette électronique	Nouveau : cigarette électronique soumise aux mêmes dispositions que les produits à fumer classiques		Aucune réglementation pour la cigarette électronique
Ouverture des magasins	Nouveau : 4 dimanches par an	Statu quo : 2 dimanches par an	

Prise de position du comité référendaire

Pas de travail dominical. Solidarité avec les vendeuses !

La pression exercée sur les heures d'ouverture des magasins croît depuis les années 1990. Les acteurs de la branche réclament une plus ample libéralisation du secteur. Dans certaines parties du canton, leurs revendications ont déjà été satisfaites. Ainsi, dans les régions touristiques, les commerces peuvent ouvrir le dimanche aussi. La plupart des employés et employées des magasins s'opposent à de nouvelles déréglementations, car celles-ci s'accompagnent de charges supplémentaires pour le personnel et n'ont aucun sens d'un point de vue économique.

Deux dimanches sont suffisants

Aujourd'hui, les magasins peuvent ouvrir sans avoir à demander d'autorisation deux dimanches par an. Cela leur permet notamment de satisfaire leurs besoins en ventes dominicales durant la période de l'Avent. Chaque dimanche de travail supplémentaire constitue une charge additionnelle pour les vendeuses, qui doivent déjà être très flexibles pour couvrir les horaires de travail prévus dans la branche. Aussi, autoriser plus de travail dominical signifie détériorer encore leurs conditions de travail. On ne peut imposer cela aux vendeuses, qui du reste rejettent massivement cette proposition, comme l'ont clairement montré différents sondages.

Le dimanche est un jour de repos

L'interruption des occupations quotidiennes par un jour chômé est une tradition séculaire encore observée par de nombreuses cultures. Jour de repos, de détente et de recueillement, le dimanche occupe une place importante dans notre

société et il sert notamment à entretenir et à cultiver les contacts familiaux et sociaux. Le personnel des magasins doit aussi pouvoir profiter de ce jour.

Le travail dominical : une gifle en plein visage

Durant la crise liée au coronavirus, le travail des vendeuses a été jugé d'importance systémique et celles-ci ont été massivement applaudies. Malgré cela, le Grand Conseil veut étendre le travail dominical. Une grande partie du personnel des magasins est offensé par cette proposition et souhaite que l'on passe de la parole aux actes, notamment en améliorant les salaires et les conditions de travail. Cela inclut de trouver des solutions avec les partenaires sociaux et d'élaborer des conventions collectives de travail, qui font encore largement défaut dans la branche. Les applaudissements ne permettent pas au personnel des magasins de vivre.

Pas plus d'emplois !

Avec deux ouvertures dominicales supplémentaires, les commerces de détail ne créent guère d'emplois ni n'augmentent leur chiffre d'affaires. Les consommateurs et consommatrices n'ont pas plus d'argent à dépenser. Selon le comité référendaire, le travail dominical n'est donc rien d'autre qu'un jeu à somme nulle sur le plan économique, aux dépens du personnel.

Des petites entreprises mises sous pression !

Les ouvertures dominicales supplémentaires offrent aux supermarchés et aux grandes chaînes de distribution internationales un avantage compétitif injustifié. Pour de nombreux petits commerces, le jeu n'en vaut pas la chandelle, et ils se retrouvent inutilement mis sous pression.

Arguments du Grand Conseil pour le projet principal

Arguments du Grand Conseil pour le projet alternatif

Le Grand Conseil a adopté le projet principal par **102 voix contre 44 et 5 abstentions** et le projet alternatif par **144 voix contre 5 et une abstention**. Concernant la question subsidiaire, il s'est prononcé en faveur du projet principal par **82 voix contre 68 et une abstention**.

- Les deux dimanches supplémentaires augmentent modérément les horaires d'ouverture des magasins et vont dans le sens d'un service à la clientèle.
- Le commerce de détail est mis à mal par le commerce en ligne et le tourisme d'achat. Les shops de stations-services et les magasins des gares profitent déjà de dimanches d'ouverture. Avec quatre ouvertures dominicales, le commerce de détail sera plus compétitif.
- Les ventes dominicales supplémentaires pourraient dynamiser les centres-villes et les villages.
- Les ventes dominicales sont appréciées et répondent à un besoin de la clientèle.
- Les ventes dominicales sont libres. Le personnel choisit de travailler et est indemnisé. Le temps de travail hebdomadaire du personnel n'est pas rallongé.

- Deux dimanches supplémentaires n'augmentent guère le chiffre d'affaire des commerces : chaque franc ne peut être dépensé qu'une fois.
- Le dimanche en tant que jour chômé doit être préservé. Il permet de mener des activités en famille ou entre amis.
- Les ventes dominicales supplémentaires profitent surtout aux grands distributeurs et aux chaînes et augmentent la pression mise sur les petits commerçants.
- Le personnel de vente, majoritairement féminin, a fourni un travail extraordinaire lors de la crise liée au coronavirus. Avec des salaires déjà souvent bas et peu de conventions collectives de travail, les ouvertures dominicales supplémentaires péjoreront encore leurs conditions.

Les arguments du Grand Conseil dans le domaine des cigarettes électroniques et des produits analogues sont identiques pour le projet principal et le projet alternatif. Ces arguments sont les suivants :

- La publicité pour la cigarette électronique, tout comme sa vente à des mineurs, sont permises dans le canton de Berne. Cette lacune juridique doit être comblée.
- La cigarette électronique peut induire une dépendance à la nicotine. Les conséquences à long terme de sa consommation sont encore largement méconnues. Les cigarettes électroniques doivent donc être soumises au même régime que les produits classiques destinés à être fumés.

1

**Loi
sur le commerce et l'industrie (LCI)
(Projet principal)**

Modification du 09.06.2020

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 311.1 | 432.210 | 811.51 | **930.1** | 935.11

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif 930.1 intitulé Loi sur le commerce et l'industrie du 04.11.1992 (LCI) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:

Art. 2
(Titre mod.)

Art. 10 al. 3

³ Les magasins suivants peuvent ouvrir de 06.00 à 22.00 heures tous les jours:

b **(mod.)** les kiosques vendant principalement des produits du tabac, des sucreries, des journaux et des périodiques;

Art. 11 al. 2 (mod.)

² Quatre jours fériés officiels par année, excepté les jours de grande fête, tous les magasins peuvent ouvrir de 10.00 à 18.00 heures.

Titre après Art. 14b (mod.)**4 Restrictions au commerce des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques et des boissons alcoolisées****Art. 14c (nouv.)***Définitions*

¹ Les produits du tabac sont des produits issus ou contenant des parties de feuilles ou de côtes des plantes de tabac et destinés à être fumés, inhalés après chauffage, prisés ou destinés à un usage oral.

² Les produits à fumer à base de plantes sont des produits sans tabac à base de végétaux, qui sont consommés au moyen d'un processus de combustion.

³ Les cigarettes électroniques sont des dispositifs utilisés sans tabac permettant d'inhaler les émissions d'un liquide chauffé contenant ou non de la nicotine. Les recharges pour ce dispositif sont également considérées comme des cigarettes électroniques.

⁴ Par voie d'ordonnance, le Conseil-exécutif peut assimiler aux cigarettes électroniques au sens de l'alinéa 3 des produits dont les effets sont similaires à ceux de ces cigarettes.

Art. 15 al. 1 (mod.), al. 2, al. 3

¹ La publicité pour les produits du tabac, les produits à fumer à base de plantes, les cigarettes électroniques et les boissons alcoolisées est interdite

Énumération inchangée.

² La publicité est interdite

a **(mod.)** pour les produits du tabac, les produits à fumer à base de plantes, les cigarettes électroniques et les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est supérieure à 15% du volume, lors de manifestations publiques auxquelles peuvent participer des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans,

b **(mod.)** pour les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est inférieure à 15% du volume, lorsqu'il s'agit de manifestations publiques auxquelles participent principalement des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans.

³ L'interdiction n'est pas applicable

b (mod.) aux étalages de magasins vendant des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques ou des boissons alcoolisées,

Art. 16 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

Vente (Titre mod.)

¹ La remise et la vente de produits du tabac, de produits à fumer à base de plantes et de cigarettes électroniques aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans sont interdites.

² Le personnel de vente contrôle l'âge des clients et clientes. En cas de doute, il exige la présentation d'une pièce d'identité.

Art. 17 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)

¹ La remise et la vente de produits du tabac, de produits à fumer à base de plantes et de cigarettes électroniques au moyen de distributeurs automatiques ne sont autorisées que si ces derniers sont conçus pour empêcher la remise et la vente de ces produits aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans.

² Abrogé(e).

Art. 18 al. 1 (mod.)

¹ Les communes surveillent l'observation des restrictions au commerce des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques et des boissons alcoolisées.

Art. 18a al. 1 (mod.)

¹ Le service compétent peut interdire le commerce des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes et des cigarettes électroniques ou toute publicité pour une durée allant jusqu'à trois mois lorsque les prescriptions des articles 15 à 17 ont été transgressées de manière répétée.

Art. 21 al. 1 (mod.)

¹ Les tâches suivantes incombent au service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement:

Énumération inchangée.

Art. 24a al. 5

⁵ Une part de l'impôt cantonal est versée

b **(mod.)** au Fonds de lutte contre la toxicomanie selon l'article 70 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)¹⁾, à hauteur de 20 pour cent au plus.

Art. 27 al. 1 (mod.)

¹ La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)²⁾.

Art. 29 al. 2 (mod.)

² En cas d'infraction aux dispositions sur les restrictions au commerce des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques et des boissons alcoolisées, l'amende est de 200 francs au moins.

II.

1.

L'acte législatif 311.1 intitulé Loi sur le droit pénal cantonal du 09.04.2009 (LDPén) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:

Art. 13

Abrogé(e).

2.

L'acte législatif 432.210 intitulé Loi sur l'école obligatoire du 19.03.1992 (LEO) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:

Art. 48 al. 5 (abrog.)

⁵ *Abrogé(e).*

3.

L'acte législatif 811.51 intitulé Loi sur la protection contre le tabagisme passif du 10.09.2008 (LPTP) (état au 01.07.2009) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.)

Objectif d'effet et notions (Titre mod.)

¹⁾ RSB 860.1

²⁾ RSB 155.21

² Fumer consiste à consommer des produits du tabac ou des produits à fumer à base de plantes au moyen d'un processus de combustion.

³ La consommation de produits du tabac chauffés et de cigarettes électroniques au sens de l'article 14c, alinéa 3 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)¹⁾ est assimilée au fait de fumer.

Art. 2 al. 3 (mod.)

³ La législation sur l'hôtellerie et la restauration s'applique au fait de fumer dans les établissements d'hôtellerie et de restauration.

Art. 5 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Toute personne qui ne respecte pas l'interdiction de fumer sera punie d'une amende de 40 francs à 2000 francs.

³ Tous les jugements pénaux rendus en vertu de la présente législation doivent être communiqués à la commune et au service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.

Art. 7 al. 1 (mod.)

¹ Les décisions des communes peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.

4.

L'acte législatif 935.11 intitulé Loi sur l'hôtellerie et la restauration du 11.11.1993 (LHR) (état au 01.05.2019) est modifié comme suit:

Art. 13 al. 1 (mod.)

¹ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement fixe les nuits libres cantonales.

¹⁾ RSB 930.1

Art. 20 al. 1 (mod.)

¹ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement reconnaît les diplômes d'associations professionnelles bernoises comme certificats bernois de capacité d'hôtellerie et de restauration, dans la mesure où ils sanctionnent l'acquisition des connaissances de base généralement reconnues pour permettre de gérer un établissement d'hôtellerie et de restauration et de l'éthique professionnelle, notamment celles figurant dans les règlements et directives des associations suisses de la profession.

Art. 24 al. 1 (mod.)

¹ A des fins de sécurité, les clients et les clientes hébergés dans un établissement d'hôtellerie font l'objet d'un contrôle conformément aux instructions de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.

Art. 27 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Il est interdit de fumer, de consommer des produits du tabac chauffés et d'utiliser des cigarettes électroniques au sens de l'article 14c, alinéa 3 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)¹⁾ dans les espaces intérieurs accessibles au public des établissements qui nécessitent une autorisation d'exploiter ou une autorisation unique selon la présente loi.

² Les activités interdites à l'alinéa 1 restent permises en plein air et dans les fumoirs (lieux clos équipés d'un système de ventilation distinct).

³ La personne responsable d'espaces intérieurs accessibles au public ainsi que les employés et autres auxiliaires instruits par elle mettent en œuvre l'interdiction visée à l'alinéa 1

b (mod.) en signalant cette interdiction, par exemple par des affichettes;

c (mod.) en enjoignant aux clients et clientes de ne pas fumer, de ne pas consommer de produits du tabac chauffés et de ne pas utiliser de cigarettes électroniques;

Art. 29a al. 1 (mod.)

¹ L'interdiction de faire de la publicité est réglée par la LCI.

¹⁾ RSB 930.1

Art. 41 al. 1 (mod.)

¹ Le canton perçoit pour les autorisations qui comprennent le droit de servir ou de vendre des boissons alcooliques une redevance d'alcool qu'il verse au Fonds de lutte contre la toxicomanie selon l'article 70 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)¹⁾ aux fins de lutter contre l'alcoolisme.

Art. 43 al. 1 (mod.)

¹ La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement édicte des directives pour évaluer la redevance d'alcool et fixe le montant de l'indemnité de perception.

Art. 48 al. 1 (mod.)

¹ Les recours formés contre les décisions rendues en vertu de la présente loi sont jugés par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.

Art. 49 al. 2 (mod.)

² Sera puni d'une amende de 40 à 2000 francs quiconque, en tant que client ou cliente, n'a pas quitté un établissement d'hôtellerie et de restauration à l'heure de fermeture ou ne respecte pas l'interdiction de fumer, de consommer des produits du tabac chauffés et d'utiliser des cigarettes électroniques selon l'article 27, alinéa 1.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 9 juin 2020

Au nom du Grand Conseil,
le président: Costa
le secrétaire général: Trees

¹⁾ RSB 860.1

**Loi
sur le commerce et l'industrie (LCI)
(Projet alternatif)**

Modification du 09.06.2020

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 311.1 | 432.210 | 811.51 | **930.1** | 935.11

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif 930.1 intitulé Loi sur le commerce et l'industrie du 04.11.1992 (LCI) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:

Art. 2
(Titre mod.)

Art. 10 al. 3

³ Les magasins suivants peuvent ouvrir de 06.00 à 22.00 heures tous les jours:

b **(mod.)** les kiosques vendant principalement des produits du tabac, des sucreries, des journaux et des périodiques;

Titre après Art. 14b (mod.)

4 Restrictions au commerce des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques et des boissons alcoolisées

Art. 14c (nouv.)

Définitions

¹ Les produits du tabac sont des produits issus ou contenant des parties de feuilles ou de côtes des plantes de tabac et destinés à être fumés, inhalés après chauffage, prisés ou destinés à un usage oral.

² Les produits à fumer à base de plantes sont des produits sans tabac à base de végétaux, qui sont consommés au moyen d'un processus de combustion.

³ Les cigarettes électroniques sont des dispositifs utilisés sans tabac permettant d'inhaler les émissions d'un liquide chauffé contenant ou non de la nicotine. Les recharges pour ce dispositif sont également considérées comme des cigarettes électroniques.

⁴ Par voie d'ordonnance, le Conseil-exécutif peut assimiler aux cigarettes électroniques au sens de l'alinéa 3 des produits dont les effets sont similaires à ceux de ces cigarettes.

Art. 15 al. 1 (mod.), al. 2, al. 3

¹ La publicité pour les produits du tabac, les produits à fumer à base de plantes, les cigarettes électroniques et les boissons alcoolisées est interdite

Énumération inchangée.

² La publicité est interdite

- a **(mod.)** pour les produits du tabac, les produits à fumer à base de plantes, les cigarettes électroniques et les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est supérieure à 15% du volume, lors de manifestations publiques auxquelles peuvent participer des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans,
- b **(mod.)** pour les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est inférieure à 15% du volume, lorsqu'il s'agit de manifestations publiques auxquelles participent principalement des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans.

³ L'interdiction n'est pas applicable

- b **(mod.)** aux étalages de magasins vendant des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques ou des boissons alcoolisées,

Art. 16 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

Vente (Titre mod.)

¹ La remise et la vente de produits du tabac, de produits à fumer à base de plantes et de cigarettes électroniques aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans sont interdites.

² Le personnel de vente contrôle l'âge des clients et clientes. En cas de doute, il exige la présentation d'une pièce d'identité.

Art. 17 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)

¹ La remise et la vente de produits du tabac, de produits à fumer à base de plantes et de cigarettes électroniques au moyen de distributeurs automatiques ne sont autorisées que si ces derniers sont conçus pour empêcher la remise et la vente de ces produits aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans.

² Abrogé(e).

Art. 18 al. 1 (mod.)

¹ Les communes surveillent l'observation des restrictions au commerce des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques et des boissons alcoolisées.

Art. 18a al. 1 (mod.)

¹ Le service compétent peut interdire le commerce des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes et des cigarettes électroniques ou toute publicité pour une durée allant jusqu'à trois mois lorsque les prescriptions des articles 15 à 17 ont été transgressées de manière répétée.

Art. 21 al. 1 (mod.)

¹ Les tâches suivantes incombent au service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement:

Enumération inchangée.

Art. 24a al. 5

⁵ Une part de l'impôt cantonal est versée

b **(mod.)** au Fonds de lutte contre la toxicomanie selon l'article 70 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)¹⁾, à hauteur de 20 pour cent au plus.

¹⁾ RSB 860.1

Art. 27 al. 1 (mod.)

¹ La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾.

Art. 29 al. 2 (mod.)

² En cas d'infraction aux dispositions sur les restrictions au commerce des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes, des cigarettes électroniques et des boissons alcoolisées, l'amende est de 200 francs au moins.

II.

1.

L'acte législatif 311.1 intitulé Loi sur le droit pénal cantonal du 09.04.2009 (LDPén) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:

Art. 13

Abrogé(e).

2.

L'acte législatif 432.210 intitulé Loi sur l'école obligatoire du 19.03.1992 (LEO) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:

Art. 48 al. 5 (abrog.)

⁵ *Abrogé(e).*

3.

L'acte législatif 811.51 intitulé Loi sur la protection contre le tabagisme passif du 10.09.2008 (LPTP) (état au 01.07.2009) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.)

Objectif d'effet et notions (Titre mod.)

² Fumer consiste à consommer des produits du tabac ou des produits à fumer à base de plantes au moyen d'un processus de combustion.

¹⁾ RSB 155.21

³ La consommation de produits du tabac chauffés et de cigarettes électroniques au sens de l'article 14c, alinéa 3 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)¹⁾ est assimilée au fait de fumer.

Art. 2 al. 3 (mod.)

³ La législation sur l'hôtellerie et la restauration s'applique au fait de fumer dans les établissements d'hôtellerie et de restauration.

Art. 5 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Toute personne qui ne respecte pas l'interdiction de fumer sera punie d'une amende de 40 francs à 2000 francs.

³ Tous les jugements pénaux rendus en vertu de la présente législation doivent être communiqués à la commune et au service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.

Art. 7 al. 1 (mod.)

¹ Les décisions des communes peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.

4.

L'acte législatif 935.11 intitulé Loi sur l'hôtellerie et la restauration du 11.11.1993 (LHR) (état au 01.05.2019) est modifié comme suit:

Art. 13 al. 1 (mod.)

¹ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement fixe les nuits libres cantonales.

Art. 20 al. 1 (mod.)

¹ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement reconnaît les diplômes d'associations professionnelles bernoises comme certificats bernois de capacité d'hôtellerie et de restauration, dans la mesure où ils sanctionnent l'acquisition des connaissances de base généralement reconnues pour permettre de gérer un établissement d'hôtellerie et de restauration et de l'éthique professionnelle, notamment celles figurant dans les règlements et directives des associations suisses de la profession.

¹⁾ RSB 930.1

Art. 24 al. 1 (mod.)

¹ A des fins de sécurité, les clients et les clientes hébergés dans un établissement d'hôtellerie font l'objet d'un contrôle conformément aux instructions de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.

Art. 27 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Il est interdit de fumer, de consommer des produits du tabac chauffés et d'utiliser des cigarettes électroniques au sens de l'article 14c, alinéa 3 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)¹⁾ dans les espaces intérieurs accessibles au public des établissements qui nécessitent une autorisation d'exploiter ou une autorisation unique selon la présente loi.

² Les activités interdites à l'alinéa 1 restent permises en plein air et dans les fumeurs (lieux clos équipés d'un système de ventilation distinct).

³ La personne responsable d'espaces intérieurs accessibles au public ainsi que les employés et autres auxiliaires instruits par elle mettent en œuvre l'interdiction visée à l'alinéa 1

b (mod.) en signalant cette interdiction, par exemple par des affichettes;

c (mod.) en enjoignant aux clients et clientes de ne pas fumer, de ne pas consommer de produits du tabac chauffés et de ne pas utiliser de cigarettes électroniques;

Art. 29a al. 1 (mod.)

¹ L'interdiction de faire de la publicité est réglée par la LCI.

Art. 41 al. 1 (mod.)

¹ Le canton perçoit pour les autorisations qui comprennent le droit de servir ou de vendre des boissons alcooliques une redevance d'alcool qu'il verse au Fonds de lutte contre la toxicomanie selon l'article 70 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)²⁾ aux fins de lutter contre l'alcoolisme.

Art. 43 al. 1 (mod.)

¹ La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement édicte des directives pour évaluer la redevance d'alcool et fixe le montant de l'indemnité de perception.

¹⁾ RSB 930.1

²⁾ RSB 860.1

Art. 48 al. 1 (mod.)

¹ Les recours formés contre les décisions rendues en vertu de la présente loi sont jugés par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.

Art. 49 al. 2 (mod.)

² Sera puni d'une amende de 40 à 2000 francs quiconque, en tant que client ou cliente, n'a pas quitté un établissement d'hôtellerie et de restauration à l'heure de fermeture ou ne respecte pas l'interdiction de fumer, de consommer des produits du tabac chauffés et d'utiliser des cigarettes électroniques selon l'article 27, alinéa 1.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 9 juin 2020

Au nom du Grand Conseil,
le président: Costa
le secrétaire général: Trees

Recommandation aux électeurs et électrices

Le Grand Conseil recommande
aux électeurs et électrices de voter
comme suit le 7 mars 2021 :

- ▶ a) Oui au projet principal
- ▶ b) Oui au projet alternatif
- ▶ c) En réponse à la question subsidiaire,
le Grand Conseil recommande de don-
ner la préférence au projet principal.

**Informations et documents
concernant la votation à l'adresse**

www.be.ch/votations

